



Fermeture administrative temporaire du pôle Guadeloupe

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu** les dispositions des articles R712-1 à R712-8 du code de l'éducation relatives à la sécurité des personnes et des biens dans les enceintes et locaux des universités ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération n°2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu** le bulletin n°2 de vigilance météorologique Guadeloupe publié le 15 septembre 2022 à 17h31 plaçant la Guadeloupe en vigilance orange ;

Considérant que le Président de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et les locaux affectés à titre principal, dont il a la charge.

ARRETE

Article 1 : Fermeture

Compte tenu des perturbations occasionnées par l'épisode n°14 qui intéresse le département de la Guadeloupe et des fortes averses annoncées sur l'ensemble du territoire, les campus de Fouillole, du Morne Ferret à Pointe-à-Pitre et le campus du Camp Jacob à Saint-Claude sont fermés administrativement ce vendredi 16 septembre 2022 à partir de 10h30.

Les personnels d'encadrement, d'accueil et de logistique disposent d'un délai de prévenance de 30 minutes. Les campus seront ainsi fermés à l'ensemble de la communauté universitaire à 11h00.

Article 2 : Réouverture

La réouverture des sites universitaires est conditionnée à la fin de l'événement publiée par le centre météorologique de Guadeloupe.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication et après transmission à madame la rectrice, chancelière des universités.

Article 4 : Dispositions diverses

La directrice générale des services, la vice-présidente du pôle universitaire régional de Guadeloupe et les doyens et directeurs des composantes et services communs du pôle Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à madame la rectrice, chancelière des universités, il est également diffusé sur le site intranet.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce dans les deux mois à partir de sa notification ou publication.

Pointe-à-Pitre, le 15 septembre 2022

Le Président de l'Université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

